

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2018-5124-3** (17-0700-1)

LE 22 DÉCEMBRE 2020

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE RICHARD W. IUTICONE,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Le sergent-détective **NICOLAS BÉLANGER**, matricule 5323
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION

CITATION

[1] Le 15 octobre 2018, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Comité de déontologie policière (Comité) la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière le sergent-détective Nicolas Bélanger, matricule 5323, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 5 mai 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'endroit de monsieur AB, en l'intimidant alors que ce dernier est détenu dans une cellule, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). »

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[2] Conformément à l'article 229 de la *Loi sur la police*¹, le Comité ordonne que le nom du plaignant ne fasse l'objet d'aucune publication ou diffusion et qu'aucune information permettant de l'identifier ne soit divulguée de quelque façon que ce soit.

[3] Par ailleurs, le procureur du policier fait les admissions suivantes :

- Vers 22 h 30, au moment de la rencontre entre le plaignant et le sergent-détective Nicolas Bélanger, le plaignant avait déjà été dûment identifié et bertillonné.
- La photo d'identification judiciaire apparaissant au dossier opérationnel n'a pas été prise par le sergent-détective Bélanger.

[4] La sergente-détective Cynthia Duguay et le plaignant, monsieur AB, ont témoigné pour le Commissaire. M. René Prescott et le sergent-détective Bélanger ont témoigné pour la défense.

[5] Quant au témoignage de M. Prescott, il s'est limité aux faits qui ont donné lieu à l'arrestation de monsieur AB par les policiers.

FAITS

[6] Le 5 mai 2017 en soirée, la sergente-détective Duguay est à son bureau au Centre opérationnel Nord.

[7] À 22 h 29, elle rédige un rapport « Précis des faits »² à la suite de l'arrestation de monsieur AB à 15 h 50, ce dernier étant détenu au Centre opérationnel Nord.

¹ RLRQ, c. P-13.1.

² Pièce C-1.

[8] Dans la section « Objection de la remise en liberté », la sergente-détective indique ceci :

« Le PRE est demeuré détenu pour sa comparution. Il souffre d'une problématique de santé mentale et est sans domicile fixe. Il est connu pour s'introduire dans les immeubles, squatter et faire des méfaits. Il a plusieurs causes pendantes en probation. Visiblement, il ne respecte pas ses conditions de remise en liberté. Le risque de récidive est très élevée. Il serait de mise que le PRE ait un suivi en santé mentale. » (*sic*)

[9] Dans le rapport « Dossier cour – Notes au procureur »³, la sergente-détective inscrit qu'elle s'objecte à la remise en liberté de monsieur AB :

« PRE a problématique de Santé Mentale je suggère que le dossier soit traité par le PAJSM. De plus, il est demeuré détenu car risque de récidive très élevé. »⁴ (*sic*)

[10] Elle demande alors au sergent-détective Bélanger de rencontrer monsieur AB pour l'informer des accusations qui seront portées contre lui et du fait qu'il demeurera détenu jusqu'à sa comparution le lendemain matin.

Rencontre du sergent-détective Bélanger avec monsieur AB devant la cellule

Version du Commissaire

[11] Monsieur AB voit le sergent-détective Bélanger s'approcher de sa cellule. Le policier dirige son téléphone cellulaire vers lui. Il l'informe que 14 chefs d'accusation seront portés contre lui et lui demande s'il plaidera coupable. Monsieur AB ne répond pas à la question, mais demande au policier s'il est en train de le filmer.

[12] À ce moment, le policier range le cellulaire dans sa poche, tout en lui disant qu'il n'est pas en train de le filmer. Monsieur AB et le policier continuent à converser.

[13] Les échanges entre le sergent-détective Bélanger et monsieur AB durent quelques minutes. Le policier utilise un ton calme et amical, tentant ainsi de lui soutirer un aveu.

³ Pièce C-2.

⁴ L'acronyme PAJSM réfère au Programme d'accompagnement justice santé mentale.

[14] Monsieur AB est convaincu que le policier a enregistré une vidéo avec son téléphone cellulaire, sur laquelle on le voit en cellule. Il craint que ces images puissent éventuellement être diffusées sur les réseaux sociaux ou exhibées. Ce serait embarrassant pour lui. On le verrait en cellule, avec des barreaux, en détention. Le policier pourrait s'en servir pour se moquer de lui.

Version du policier

[15] Le sergent-détective Bélanger est à son bureau au Centre opérationnel Nord et il s'affaire à ses dossiers.

[16] La sergente-détective Duguay lui demande de rencontrer monsieur AB devant sa cellule, de l'informer des infractions dont il sera accusé et du fait qu'il restera détenu jusqu'à sa comparution le lendemain matin. Le sergent-détective n'a aucune autre implication dans ce dossier.

[17] Le policier se rend devant la cellule de monsieur AB. Il le reconnaît, ayant déjà eu affaire à lui. Environ cinq mois auparavant, il l'avait interrogé dans un autre dossier.

[18] Il informe monsieur AB de la nature des accusations qui seront portées contre lui et du fait qu'il sera détenu jusqu'à sa comparution le lendemain matin.

[19] Monsieur AB est mécontent et il s'approche des barreaux. Il l'insulte et profère des menaces à son endroit. Toutefois, le policier ne se souvient pas de la teneur des propos prononcés par monsieur AB.

[20] Le sergent-détective Bélanger sort son cellulaire, le positionne verticalement en direction de monsieur AB et l'enregistre, afin de conserver une preuve des menaces.

[21] En voyant le cellulaire, monsieur AB se calme rapidement. Le policier range le cellulaire dans sa poche. Ils continuent de jaser, mais le policier ne se souvient pas des propos échangés.

[22] Étant donné que les insultes ont cessé au moment où il a sorti son cellulaire, le sergent-détective Bélanger décide de ne pas porter d'accusation à cet effet contre monsieur AB.

[23] Le sergent-détective n'a pris aucune note de cette rencontre. Il a simplement confirmé à la sergente-détective Duguay que les informations avaient été transmises à monsieur AB.

[24] Le visionnement de la vidéo⁵ provenant du Centre opérationnel Nord démontre ce qui suit :

- À 22 h 31 :10, le sergent-détective Bélanger s'approche de la cellule de monsieur AB. Celui-ci s'approche des barreaux. Le policier s'adresse à monsieur AB et celui-ci parle au policier.
- À 22 h 31 :48, le policier sort son cellulaire. Les hommes continuent à se parler.
- À 22 h 32 :13, le policier, avec les deux mains sur le cellulaire tenu en position verticale, place ce dernier à la hauteur du haut du corps, incluant le visage de monsieur AB, et le tient ainsi jusqu'à 22 h 32 :24. À partir de ce moment, une seule main demeure sur le cellulaire qui est dans la même position, soit faisant face à monsieur AB. C'est ainsi jusqu'à 22 h 32 :28.
- Le sergent-détective Bélanger range son cellulaire à 22 h 32 :32.
- Les hommes continuent de se parler, mais à 22 h 33 :04, on ne voit plus le policier.
- Monsieur AB continue à parler au policier jusqu'à 22 h 36 :10, moment où il cesse et se déplace dans la cellule.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[25] Le Commissaire reproche au sergent-détective Bélanger d'avoir abusé de son autorité en intimidant monsieur AB alors que ce dernier était détenu dans une cellule, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*⁶ (Code).

[26] Monsieur AB affirme avoir été informé par le sergent-détective Bélanger qu'il y avait 14 chefs d'accusation portés contre lui. Le policier lui aurait demandé s'il plaiderait coupable aux accusations. C'est pendant cette séquence que le policier a dirigé son cellulaire vers lui.

[27] C'était embarrassant pour lui. Monsieur AB craignait que le policier puisse publier les images de l'enregistrement sur les réseaux sociaux ou qu'il les montre à des tiers.

⁵ Pièce C-3.

⁶ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[28] Le visionnement de la vidéo démontre que, pendant une quinzaine de secondes, les mains du policier tiennent le cellulaire verticalement avec l'écran face à monsieur AB, captant le haut de son corps et son visage.

[29] Sans aucun doute, monsieur AB pouvait se sentir gêné et intimidé par cette façon d'agir du sergent-déetective Bélanger.

[30] Quant au sergent-déetective Bélanger, il nie avoir intimidé monsieur AB.

[31] Il témoigne que c'est après avoir informé monsieur AB que des accusations seraient déposées contre lui et qu'il serait détenu jusqu'à sa comparution le lendemain matin, que, mécontent, monsieur AB s'est approché des barreaux et qu'il a commencé à l'insulter et à proférer des menaces. C'est à ce moment que le policier a sorti son cellulaire pour enregistrer les menaces. Par la suite, il a décidé de ne pas porter d'accusation, après avoir constaté que monsieur AB s'était calmé.

[32] Le Comité s'interroge sur la version du sergent-déetective Bélanger. Ce dernier aurait été insulté et des menaces auraient été proférées, mais il ne se souvient pas des propos tenus par monsieur AB, bien qu'il ait sorti son cellulaire pour les enregistrer.

[33] Alors qu'il a d'abord nié avoir enregistré monsieur AB, le contre-interrogatoire du sergent-déetective Bélanger est révélateur du contraire. Pendant le visionnement de la vidéo, lors de l'audience, le policier admet qu'on le voit pointer son cellulaire en direction de monsieur AB, qu'il se met en position avec les deux doigts sur l'écran du cellulaire et qu'il le dirige à la hauteur du haut du corps et du visage de monsieur AB.

[34] Le policier admet aussi qu'on peut voir une image sur l'écran du cellulaire lorsqu'il le positionne en direction de monsieur AB. On y voit même les barreaux de la cellule. Il admet voir le profil de monsieur AB à travers les barreaux sur la capture d'écran #4. La preuve démontre de façon prépondérante qu'il a enregistré des images.

[35] Pour toutes ces raisons, le témoignage du policier n'est pas retenu.

[36] Le sergent-déetective Bélanger a capté des images de monsieur AB sur son cellulaire, à travers les barreaux de la cellule, geste qui a intimidé monsieur AB.

[37] Le Comité retient la version de monsieur AB. Il y a eu de l'intimidation faite par le policier lorsqu'il a dirigé son cellulaire vers monsieur AB et qu'il a enregistré des images de lui pendant une quinzaine de secondes.

[38] Dans l'affaire *Franco*⁷, la Cour du Québec définit ainsi l'intimidation :

« [87] L'intimidation ne résulte pas nécessairement de la crainte ou de la peur qui peuvent être inspirées. Dans le sens commun du terme, il peut s'agir d'un sentiment de gêne que peut provoquer la prestance ou l'autorité. C'est l'utilisation de ce pouvoir par le policier qui déroge au Code. »

[39] Ce comportement du sergent-détective Bélanger constitue un abus d'autorité, selon les critères retenus par la jurisprudence⁸.

[40] Vu ce qui précède, le Comité conclut que le sergent-détective Bélanger a abusé de son autorité à l'encontre de l'article 6 du Code, ayant intimidé monsieur AB alors que ce dernier était dans une cellule.

[41] **POUR CES MOTIFS**, le Comité **DÉCIDE** :

[42] **QUE** le sergent-détective **NICOLAS BÉLANGER** a dérogé à l'**article 6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (intimidation).

Richard W. Iuticone

M^e Merlin Voghel
Desgroseillers, Roy, Chevrier Avocats
Procureur du Commissaire

M^e Félix Rémillard-Larose
Roy Bélanger Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureur de la partie policière

Lieu des audiences : par visioaudience

Dates des audiences : 27 et 28 octobre 2020

⁷ *Franco c. Simard*, 2009 QCCQ 11635 (CanLII)

⁸ *Côté c. Johnson*, C.Q. Mtl., 500-02-023612-927, 2 juin 1994; *Pleau c. Commissaire à la déontologie policière*, 1998 CanLII 10987 (QCCQ).